

TVA

Rappels

perspectives
mutualisation
ouverture
fondation
CHEMISTRY
biology
 $E = mc^2$
RECHERCHE
SYNERGIES
TECHNOLOGY
doctorat
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
axiome
mécanique
management
droit
excellence
savoirs
wissenschaft
médecine
tesis
idéaux
connaissances
langage
SOLUTION
HEURISTIQUE
HISTOIRE
physique
insertion
PLURIDISCIPLINARITÉ
sciences
humain
ambition
MASTER
cultures

Réunion du 3 octobre 2013



La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

- est un **impôts indirect** sur la consommation,
- s'applique sur les **biens et les prestations de service consommés**,
- est **payée par le consommateur final** en dernier ressort.

L'assujetti à la TVA est une **personne physique ou morale** qui effectue une **activité à caractère économique** (entreprise, opérateur public, toute organisation tenant une comptabilité).

 *possède un n° de TVA*

L'assujetti est **redevable de la TVA** :

- ✓ il a l'obligation de collecter auprès de ses clients la TVA sur ses ventes et sur ses prestations de services,
- ✓ il peut en contrepartie déduire la TVA qu'il a supporté sur ses achats.

Grâce à ce mécanisme de déduction, l'assujetti **ne reverse que la TVA nette** correspondant à la **valeur ajoutée** qu'il a créé.

En fin de compte, la TVA est **à la charge du consommateur final**.

Rappelons que le paiement de cette taxe est une obligation légale qui s'applique à tous les consommateurs excepté s'il jouit d'une exonération.

Les opérations soumises à la TVA

Globalement, les **livraisons de biens ou les prestations de services** réalisées en France sont soumises à la **TVA**, dès lors que l'acquéreur verse en contrepartie un prix à un assujetti exerçant habituellement et de manière indépendante son activité économique.

Ces opérations qui sont situées **dans le champ d'application de la TVA** sont des opérations **imposables à la TVA**.

Elles peuvent toutefois **être exonérées** en application d'une disposition expresse de la loi.

Sont ainsi imposables par nature les opérations (livraisons de biens et prestations) :

➤ **effectuées à titre onéreux**

- comportant une contrepartie quelle qu'en soit la nature (argent, service rendu...),
- impliquant un lien direct entre la fourniture du bien ou du service rendu et la contrepartie reçue (il convient donc de rechercher si l'opération procure un avantage au client et si le prix est en relation avec l'avantage reçu).

➤ **par un assujetti agissant en tant que tel**

- l'assujetti est toute personne
- effectuant une activité économique (producteur, commerçant, prestataires de services y compris les professions libérales, agricoles, civiles...)
- de manière indépendante et à titre habituel.

Au regard de la TVA, **l'Unistra est un assujetti redevable partiel.**

L'université réalise :

- essentiellement **des opérations placées dans le champ d'application de la TVA**
 - dont certaines sont des **opérations taxées** : opérations liées aux **activités de recherche et de valorisation** (*considérant que les activités de recherche donneront lieu peu ou prou à de la valorisation*),
 - ▶ principe de collecte et de droit à déduction de la TVA
 - dont d'autres sont des **opérations exonérées** : opérations liées aux **activités d'enseignement** (art. 261 du CGI),
 - ▶ pas de collecte ni d'ouverture du droit à déduction de TVA
- de façon marginale, **d'autres opérations placées hors du champ d'application de la TVA : exploitation de musées**
 - ▶ pas de TVA (ni collecte, ni déduction)

Pour gérer la diversité des cas, l'université a constitué des **secteurs distincts d'activités au regard de la TVA**.

Pratiquement, la répartition des dépenses par secteur d'activités s'effectuent par l'intermédiaire des structures budgétaires (centre financier et eOTP).

Schématiquement, l'établissement affecte :

- **au secteur exonéré (codé T pour dépenses TTC)**, n'ouvrant pas droit à déduction de TVA, les dépenses de **formation initiale et continue**,
- **au secteur taxé (codé H pour dépenses HT)**, ouvrant droit à **déduction de TVA**, les dépenses de **recherche et de valorisation** ainsi que les autres **ventes et prestations de services facturées à des tiers**,
- **au secteur mixte (codé M pour dépenses Mixtes)**, ouvrant droit à une **déduction partielle de TVA** à raison d'un prorata, les **dépenses des structures transverses concourant à la fois à la réalisation d'opérations exonérées et taxées** (telles que celles du pilotage, de la documentation, de l'informatique et de l'immobilier).

Comment déterminer le secteur de TVA de la structure ?

- Consultation de la structure Centre de coûts ou Élément d'OTP via :

Transaction KS03 - Centre de coûts

1	Désignation	H-CARRA EA 3094
2	Désignation	LET-T-MR LETTRES
3	Désignation	LET-M-LOG ADM

Transaction CJ13 - EOTP :

Chemin vers l'élément d'OTP		
Niv	Élément d'OTP	Désignation
1	P08LET01CLE	2 T-LET PROJET CLE

ou via la Transaction ME23N par double-clic dans le champs « Centre de coûts » ou « Élément d'OTP »

- Codification de la sectorisation de la TVA pour l'établissement:

	Secteur d'activités	Libellé Centre coûts	Intitulé	Observations TVA	HTR (montant proratisé de la dépense réelle)	Code TVA Sifac (Circuit France)
1	Recherche et Valorisation	H	Taxé	TVA déductible à 100 %	= HT	D0 à D7
2	Enseignement	T	Déductible	TVA non déductible	= HT + TVA	N0 à N7
3	Dépenses mixtes	M	Mixte	TVA déductible selon coefficient prorata financier	= HT + [TVA * (1 - coefficient)]	P0 à P7
	<i>Hors champs (prestations internes)</i>	HC	<i>Hors champs</i>	<i>Hors champs d'application de la TVA</i>	= HT	HD

- Documentation « Mémento Codes TVA » Espace Sifac:

Codification TVA par secteur / dépense en fonctionnement ou investissement / territorialité

Précisions concernant le secteur mixte

Schématiquement, les dépenses qui concourent à l'enseignement et à la recherche bénéficient d'une **déduction partielle de la TVA, à hauteur d'un coefficient de déduction ou « prorata »** déterminé chaque année sur la base du compte financier.

Ce prorata correspond au rapport entre les recettes taxables (avec collecte de TVA) et les recettes totales hors subvention.

- **Le prorata définitif pour 2012 s'établit à 22 %**
- **Il constitue le prorata provisoire appliqué en 2013**

Il revient à payer 78% de la TVA

Le montant imputé au budget = montant HT + TVA non déduite

Janvier N : application du prorata provisoire 1 basé sur le CF N-2

Avant fin avril : passage au prorata provisoire 2 basé sur CF N-1

-> écritures de régularisation des dépenses de début d'année

-> le prorata provisoire 2 est appliqué aux dépenses mixtes de N

Mars N+1 : Calcul du prorata définitif N sur la base du CF N

-> pas de régularisation si écart avec le prorata provisoire 2 est inférieur à 10%

Il existe un **taux normal de TVA** et des **taux de TVA réduits**.

A partir du 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA évoluent.

- **Taux normal : de 19,6% à 20%**
applicable à la majorité des biens et des prestations de service
- **Taux intermédiaire : de 7% à 10%**
concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports
- **Taux réduit : de 5,5% à 5%**
applicable aux produits considérés comme de première nécessité (produits alimentaires et énergie)